

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2007-12

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- projet de loi modifiant le Code de Procédure pénale et relatif à la lutte contre les actes de terrorisme ;
- projet de loi modifiant le Code de Procédure pénale relatif à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale ;
- projet de loi modifiant le Code pénal ;
- projet de loi modifiant le code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE

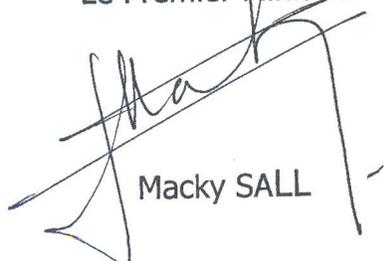
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

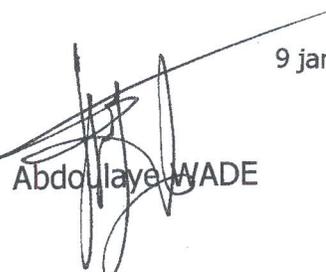
Fait à Dakar, le

9 janvier 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE PENAL

Exposé des motifs

La multiplication ainsi que la fréquence des attentats terroristes commis par des groupes de plus en plus organisés qui utilisent des moyens sophistiqués ont rendu vulnérables tous les Etats.

Le combat mené par la communauté internationale contre le terrorisme implique nécessairement un réaménagement des législations internes. Le Sénégal, à cet égard, a modifié son code pénal.

Le dispositif de lutte contre le terrorisme introduit dans le code pénal nécessite également des modifications à la procédure pénale de manière à apporter le maximum possible d'efficacité aux moyens juridiques mis en œuvre.

L'absence de définition consensuelle du terrorisme ne peut cependant pas affranchir notre législation de combler le dispositif institutionnel mis en place par l'identification d'actes qui sans aucun doute participent du terrorisme.

Par ailleurs le corpus de conventions, résolutions, déclarations pris avant et après les événements sur le sol américain en 2001 constitue le cadre juridique mondial qu'il convient d'incorporer dans le droit positif sénégalais après l'accomplissement des formalités de ratification ou d'adhésion.

La définition des actes de terrorisme de la présente loi s'inspire donc de ces instruments juridiques internationaux notamment la convention d'Alger pour la prévention et la lutte contre le terrorisme. Elle intègre également les atteintes à l'environnement et le financement du terrorisme.

Si ces actes sont de nature criminelle, il n'en est pas de même de l'apologie du terrorisme qui s'inscrit dans le cadre correctionnel.

Le présent projet tire, sur un autre plan, les conséquences juridiques de la loi n° 2004-38 du 28 décembre 2004 portant abolition de la peine de mort. En effet avec ce jalon majeur de notre législation pénale la nécessité est venue de revoir le faisceau des sanctions pénales. Pour l'heure il s'agit de substituer expressément à la peine capitale les travaux forcés à perpétuité là où la peine de mort était exclusivement prévue.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE PENAL

Article premier : il est inséré, après l'article 279 du code pénal, une section VII au chapitre IV du titre I du livre 3^{ème} intitulée : « Des actes de terrorisme » et comportant les dispositions suivantes :

Article 279-1 : constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- 1°/ les attentats et complots visés par les articles 72 à 76 et 84 du présent code;
- 2°/ les crimes commis par participation à un mouvement insurrectionnel visés par les articles 85, 86, et 87 du présent code ;
- 3°/ les violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements et visées par l'article 98 du présent code ;
- 4°/ les enlèvements et séquestrations prévus par les articles 334 à 337 du présent code ;
- 5°/ les destructions, dégradations, dommages visés aux articles 406 à 409 du présent code ;
- 6°/ la dégradation des biens appartenant à l'Etat ou intéressant la chose publique prévue par l'article 225 du présent code ;
- 7°/ l'association de malfaiteurs prévue par les articles 238 à 240 du présent code ;
- 8°/ les atteintes à la vie prévues par les articles 280, 281, 284, 285, et 286 du présent code ;
- 9°/ les menaces prévues par les articles 290 à 293 du présent code ;
- 10°/ les blessures et coups volontaires prévus par les articles 294, 295, 296, 297, 297 bis, 298 du présent code ;
- 11°/ la fabrication ou la détention d'armes prohibées prévue par l'article 302 du code pénal et par la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 ;
- 12°/ les vols et extorsions prévus par les articles 364 et 372 du présent code.

Article 279-2 : constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il est commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 279-3 : constitue un acte de terrorisme, le fait de financer directement ou indirectement une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre un acte de terrorisme.

Article 279-4 : toute personne coupable d'actes de terrorisme au sens des articles 279-1 279-2 et 279-3 du présent code est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si le coupable assure la direction ou le contrôle d'une personne morale et agit en cette qualité, la licence, l'autorisation ou l'agrément de la personne morale est définitivement retiré.

Article 279-5 : sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs quiconque aura, par les moyens énoncés à l'article 248 du présent code fait l'apologie des crimes visés par les articles 279-1, 279-2 et 279-3 du même code.

Est passible de la même peine mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 279-4 la personne morale dont le dirigeant ou le gérant s'est rendu coupable des faits visés à l'alinéa précédent.

Article 2 : « Dans toutes les dispositions antérieures à la loi n° 2004-38 où la peine de mort est prévue, les travaux forcés à perpétuité lui sont substitués. »

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xème Législature

Deuxième Session Ordinaire de l'Année 2006

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE

LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS

SUR

Le Projet de loi n° 08/2007 modifiant le Code pénal

Par

M.Amadou BARRY

Rapporteur

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xème Législature

Deuxième Session Ordinaire de l'Année 2006

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE

LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS

SUR

Le Projet de loi n° 08/2007 modifiant le Code pénal

Par

M.Amadou BARRY

Rapporteur

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Madame le Ministre,
Chers Collègues**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits Humains s'est réunie le lundi 22 janvier 2007, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly L Ô, Président de l'adite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 08/2007 modifiant le Code pénal.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par Madame Awa Fall Diop, Ministre des Relations avec les Institutions, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant les travaux, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs du projet de loi.

Prenant la parole Monsieur le Ministre d'Etat a remercié Monsieur le Président et l'ensemble des députés présents avant de préciser que la multiplication et la fréquence des attentats terroristes commis par les groupes de plus en plus organisés qui utilisent des moyens sophistiqués ont rendu vulnérables tous les Etats.

Le combat mené par la communauté internationale contre le terrorisme implique nécessairement un réaménagement des législations internes.

Le Sénégal, à cet égard, a modifié son Code pénal, dira Monsieur le Ministre d'Etat.

Poursuivant son exposé, Monsieur le Ministre d'Etat dira que le dispositif de lutte contre le terrorisme introduit dans le Code pénal nécessite également des modifications à la procédure pénale de manière à apporter le maximum possible d'efficacité aux moyens juridiques mis en œuvre.

L'absence de définition consensuelle du terrorisme ne peut cependant pas affranchir notre législation de combler le dispositif institutionnel mis en place par l'identification d'actes qui, sans aucun doute, participent du terrorisme, dira Monsieur le Ministre d'Etat.

Par ailleurs, ajoutera-t-il, le corpus de conventions, résolutions, déclarations pris avant et après les événements sur le sol américain en 2001 constitue le cadre juridique mondial qu'il convient d'incorporer dans le droit positif sénégalais après l'accomplissement des formalités de ratification ou d'adhésion.

La définition des actes de terrorisme de la présente loi s'inspire donc de ces instruments juridiques internationaux notamment la Convention d'Alger pour la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Le présent projet tire, selon Monsieur le Ministre d'Etat, sur un autre plan, les conséquences juridiques de la loi n° 2004-38 du 28 décembre 2004 portant abolition de la peine de mort.

En effet, avec ce jalon majeur de notre législation pénale, la nécessité est venue de revoir le faisceau des sanctions pénales. Pour l'heure, il s'agit de substituer expressément à la peine capitale les travaux forcés à perpétuité là où la peine de mort était exclusivement prévue.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont pris la parole pour faire des observations ou suggestions ou poser des questions dont l'essentiel s'articule autour des points suivants :

- la définition de la notion de terrorisme ;
- la situation en Casamance

En réponse à toutes ces interrogations, Monsieur le Ministre d'Etat a donné des réponses claires.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 08/2007 modifiant le Code pénal et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 07/2007

Loi modifiant le Code pénal

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mercredi 31 janvier 2007, la loi dont la
teneur suit :

Article premier : il est inséré, après l'article 279 du code pénal, une section VII au chapitre IV du titre I du livre 3^{ème} intitulée : « Des actes de terrorisme » et comportant les dispositions suivantes :

Article 279-1 : constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1°/ les attentats et complots visés par les articles 72 à 76 et 84 du présent code;

2°/ les crimes commis par participation à un mouvement insurrectionnel visés par les articles 85, 86, et 87 du présent code ;

3°/ les violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements et visées par l'article 98 du présent code ;

4°/ les enlèvements et séquestrations prévus par les articles 334 à 337 du présent code ;

5°/ les destructions, dégradations, dommages visés aux articles 406 à 409 du présent code ;

6°/ la dégradation des biens appartenant à l'Etat ou intéressant la chose publique prévue par l'article 225 du présent code ;

7°/ l'association de malfaiteurs prévue par les articles 238 à 240 du présent code ;

8°/ les atteintes à la vie prévues par les articles 280, 281, 284, 285, et 286 du présent code ;

9°/ les menaces prévues par les articles 290 à 293 du présent code ;

10°/ les blessures et coups volontaires prévus par les articles 294, 295, 296, 297, 297 bis, 298 du présent code ;

11°/ la fabrication ou la détention d'armes prohibées prévue par l'article 302 du code pénal et par la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 ;

12°/ les vols et extorsions prévus par les articles 364 et 372 du présent code.

Article 279-2 : constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il est commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 279-3 : constitue un acte de terrorisme, le fait de financer directement ou indirectement une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre un acte de terrorisme.

Article 279-4 : toute personne coupable d'actes de terrorisme au sens des articles 279-1 279-2 et 279-3 du présent code est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si le coupable assure la direction ou le contrôle d'une personne morale et agit en cette qualité, la licence, l'autorisation ou l'agrément de la personne morale est définitivement retiré.

Article 279-5 : sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs quiconque aura, par les moyens énoncés à l'article 248 du présent code fait l'apologie des crimes visés par les articles 279-1, 279-2 et 279-3 du même code.

Est passible de la même peine mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 279-4 la personne morale dont le dirigeant ou le gérant s'est rendu coupable des faits visés à l'alinéa précédent.

Article 2 : « Dans toutes les dispositions antérieures à la loi n° 2004-38 où la peine de mort est prévue, les travaux forcés à perpétuité lui sont substitués. »

Dakar le 31 janvier 2007

Le Président de séance

Babacar GAYE